

REF/DGC/N° 593 /2017

Alger, le 20 DEC 2017



Monsieur le Délégué Général  
de l'Association des Banques et des  
Etablissements Financiers  
ALGER

**Objet :** Application de l'Instruction n° 05/2017 du 22 octobre 2017 fixant les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état.

**R é f :** Votre lettre n° 766/DG/2017 du 05 novembre 2017.

Monsieur le Délégué Général,

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité nos services, à l'effet de vous apporter des précisions aux préoccupations qui vous ont été soulevées par les banques de la place.

Pour y répondre, nous portons à votre information ce qui suit :

- 1 - les opérations d'importations destinées à la revente en l'état ayant fait l'objet de commandes établies avant le 22 octobre 2017, et dont les marchandises ont été expédiées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'instruction citée en objet, peuvent à titre exceptionnel, faire l'objet de domiciliation bancaire auprès des banques intermédiaires agréées ;
- 2 - concernant l'importation de bitume pour la revente en l'état et destiné à la fabrication de l'enrobé des routes, la question posée est déjà prise en charge par la note DGC/ n°549/2017 du 26/10/2017 ;
- 3 - concernant les mesures à prendre dans le cas de remise par les opérateurs de connaissements datés de moins de trente jours (30) à compter de la date de domiciliation bancaire de l'opération d'importation, la banque domiciliataire aura à nous transmettre pour examen la copie du dossier en question, appuyée obligatoirement d'une lettre explicative de l'opérateur.
- 4 - S'agissant des produits finis destinés aux unités de torréfaction, de conditionnement et d'emballage, ces derniers sont exclus du champ d'application de la note n° 549 susvisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué Général, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Directeur Général des  
Changes  
Mohamed ASSAS